

Commune de VAILHAUQUES

Membres en exercice : 23

Représentés : 5

Absents : 1

Membres présents : 17

Votants : 23

Pour : 17

Contre : 5 LAYALLE Sophie, MOUYSSSET Zoubida, SANCHEZ Jean-François, LAPORTE Anne, PELAEZ Antoine

DELIBERATION
18 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Hussam AL MALLAK.

Date de la convocation : 14 SEPTEMBRE 2023

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Présents : Mesdames et Messieurs, AL MALLAK Hussam, BERNARD Frédéric, BARA Kamel, CAZALS Philippe, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, GUEDDARI Ahmed, LAFFORGUE Gérard, LAYALLE Sophie, LOUBET Jean-Louis, MOUYSSSET Zoubida, OLIVE Cécile, RIGAUX Christine, RUIZ Sylvain, SANCHEZ Jean-François, ZERRAD Nacera, WAGNER Ban.

Procurations : AZEMAR Vincent à AL MALLAK Hussam, LAPORTE Anne à LAYALLE Sophie, PELAEZ Antoine à MOUYSSSET Zoubida, SAINT PIERRE Claude à OLIVE Cécile, SAUVAGNAC Laurent à GASTAL Nathalie.

Absents : SERRANO Christel

DELIBERATION N°2023/09/18/18

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ANFRAY Geneviève /COMMUNE de VAILHAUQUES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales dans le secteur de la Mathe, une canalisation doit être posée sur la parcelle d'un privé.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il convient de conclure avec la propriétaire de la parcelle AC 17, une convention de servitude dont les caractéristiques sont les suivantes :

Canalisation PVC de diamètre 300mm avec 0 regard - Longueur 4 ml – emprise : 3 m – profondeur : 2m –

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la propriétaire du terrain, Madame ANFRAY Geneviève, une convention de passage pour le réseau d'eaux pluviales sur la parcelle AC 17
- DIT que cette convention est signée pour l'euro symbolique
- Dit que la commune prendra à sa charge tous les frais d'établissement de ladite convention (géomètre si nécessaire et acte notarié)
- Demande l'exonération des droits de timbres et de mutation conformément à l'article 1042 du code général des impôts.

Ainsi délibéré le jour, mois, an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

H. AL MALLAK



Le secrétaire de séance
Frédéric BERNARD

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site internet de la commune le :

29 SEP. 2023

Déposé en préfecture le :

Le Maire,